

La Ciotat
La Ville des Lumières

Ville de La Ciotat

RENDU EXECUTOIRE :

le
En application des dispositions de
l'art. L2131-1 et ss. du CGCT

CIR/VD/BC - DOSSIER N° 03/281

Si vous contestez la présente décision, vous
disposez d'un délai de deux mois à compter
de sa réception ou de sa publication, pour
déposer un recours devant le Tribunal
Administratif de Marseille

ARRETE MUNICIPAL

N° 423

- A TITRE PERMANENT -

portant modification des LIMITES D'AGGLOMERATION

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA CIOTAT,

VU le Code de la route, notamment son article 411-2, modifié par le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986

VU le Code de la Voirie Routière

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Nouveau Code Pénal, article R.610-5

VU les arrêtés interministériels du 22 Octobre 1963 et du 24 novembre 1967
modifiés, relatifs à la signalisation routière modifiés,

VU l'arrêté municipal du 7 Mai 1962 portant règlement général sur la police de la
circulation et du roulage,

VU l'arrêté municipal n° 62 du 30 Novembre 1979, visé par Monsieur le Préfet
des Bouches-du-Rhône le 21 Janvier 1980, modifiant les limites de l'agglomération de la Ville de LA CIOTAT,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 Octobre 2003 adoptant
l'extension des limites d'agglomération

CONSIDERANT le développement de l'urbanisation des quartiers de Fontainte,
de l'Homme Rouge, de la Gare SNCF, du Pareyraou, des Sèveriers et de Puget-Terrein

CONSIDERANT l'augmentation très importante de la circulation ces vingt
dernières années,

CONSIDERANT qu'à cet effet, il importe de modifier les limites de l'agglomération de la commune de La Ciotat fixées par l'arrêté municipal du 30 Novembre 1979,

SUR la proposition du Directeur Général Adjoint des Services,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté sera applicable dès sa publication et dès la mise en place de la signalisation verticale par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

ARTICLE 2^e : L'arrêté n° 62 du 30 Novembre 1979 modifiant les limites d'agglomération est abrogé.

ARTICLE 3^e : Les limites de l'agglomération de la commune de La Ciotat, conformément à la définition du Code de la Route pour l'application des prescriptions dudit code, et telles qu'elles figurent sur le plan de la ville annexe au présent arrêté, sont fixées comme suit :

➤ Sur les ROUTES DEPARTEMENTALES :

- 2 RD 141 - Route des Crêtes : PR 11 + 294
- 5 RD 141 - Avenue Emile Bodin : PR 13 + 844
- 6 RD 40b - Accès autoroute : PR 29 + 237
- 11 RD3 - Route de Ceyreste : PR 1 + 815
- 12 RD3c - Chemin du Pareyraou : PR 1 + 110
- 16 RD 559 - Avenue de Fontainte : PR 33 + 721

➤ Sur les VOIES de la COMMUNE :

- 1. Chemin du Sémaphore : à 266 mètres de la traverse Notre Dame de la Garde
- 3 Chemin du Jonquet : à la limite forêt communale et début du chemin
- 4 Avenue Louis Crozet : à 17 mètres du chemin de Saint Loup
- 7 Chemin des Arbouses : à 107 mètres du chemin Puget-Terrein
- 8 Chemin de Roumagoua : à l'angle de l'avenue des Granières
- 9 Avenue du Vieux Mas : à la limite du pont routier franchissant la voie ferrée
- 10 Chemin des Poissonniers : à 10 m du chemin des Sèveriers
- 13 Chemin de Sainte Brigitte : à 190 mètres du pont routier franchissant l'autoroute
- 14 Chemin Charré : à la limite du pont routier franchissant l'autoroute A 50
- 15 Chemin du Baguier : en limite du pont autoroutier

ARTICLE 4^e : La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole assurera la mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires d'entrée et de sortie d'agglomération nécessaires pour matérialiser les dispositions afférentes au présent arrêté.

ARTICLE 5^e : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies eu égard aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6^e : Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur Le Directeur Général Adjoint des Services, Madame le Commissaire Chef de la Circonscription de SECURITE PUBLIQUE de LA CIOTAT, chargée du service d'ordre, assistée des effectifs de la POLICE MUNICIPALE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

FAIT A LA CIOTAT, Le 21 NOV. 2013

POUR EXTRAIT CONFORME AU
REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

LE PREMIER ADJOINT,
DELEGUE A LA CIRCULATION,



M. MARTINEZ Claude Pierre

DESTINATAIRES

- Préfecture	2	- M. MOUREN	1
- Commissariat	1	- Sv Circulation	1
- Centre de Secours	1	- Sv Communication	1
- Police Municipale	1	- Affichage	1
- Sv Juridique	1	- CUM	1
- Gendarmerie	1	- Conseil Général	1
- DDE	1		

**RENDU EXECUTOIRE**

le
En application des dispositions de
l'art. L2131-1 et ss. du CGCT

Si vous contestez la présente décision, vous
disposez d'un délai de deux mois à compter
de sa réception ou de sa publication, pour
déposer un recours devant le Tribunal
Administratif de Marseille

ARRETE MUNICIPAL

-A TITRE PERMANENT- n° 541

Objet : Portant modification des limites d'agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA CIOTAT,

VU la loi n° 28-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités
locales modifiée,

VU le Code de la Route

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à
L.2213-4,

VU les arrêtés interministériels du 22 Octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la
signalisation routière modifiés,

VU La délibération du Conseil Municipal en date du 27 octobre 2003 adoptant
l'extension des limites d'agglomération,

VU l'arrêté municipal n°423 du 21 novembre 2003 rendu exécutoire le 24 novembre
2003, modifiant les limites d'agglomération de la Ville de La Ciotat,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2017 adoptant la
modification des limites d'agglomération,

CONSIDERANT l'urbanisation qui s'est développée considérablement autour de la
RD3 dans les quartiers nord de la Ville du cimetière des Quatre Cantons jusqu'à l'entrée de Ceyreste,

CONSIDERANT que le développement urbain du quartier d'Arène Cros/ baie des
Anges avec la création de lotissements, d'un centre commercial, l'expansion du Camping « La Baie des Anges »
et l'augmentation du trafic de véhicules sur la RD 559 en direction de Saint-Cyr-Sur-Mer,

CONSIDERANT que le développement urbain du quartier d'Arène Cros/Baie des
Anges avec la création de lotissements, d'un centre commercial, l'expansion du Camping « La Baie des Anges »
et l'augmentation du trafic de véhicules sur la RD 559 en direction de Saint-Cyr-Sur-Mer,

Accusé de réception en préfecture
013-211300280-20171012-571-AR
Date de télétransmission : 12/10/2017
Date de réception préfecture : 12/10/2017

HÔTEL DE VILLE - Rond-point des Messageries maritimes B.P 161 - 13708 - La Ciotat Cedex

Téléphone : 04 91 80 00 00 - Télécopie : 04 42 08 23 71



CONSIDERANT qu'il convient de modifier les limites de l'agglomération de la commune de La Ciotat fixées par l'arrêté municipal du 21 novembre 2003,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de La Ciotat sont modifiées, concernant les quartiers nord de la Ville jusqu'aux limites de Ceyreste (notamment la RD3) et la RD 559 en direction de Saint-Cyr-Sur-Mer comme suit :

• **Sur les voies départementales :**

- RD 559 – Route de Saint-Cyr-Sur-Mer PR 34 + 880
- RD 3 – Route de Ceyreste PR 2 + 295

• **Sur les voies de la Métropole :**

- Corniche Arène Cros : Jusqu'à la sortie sur la RD 559 vers Saint Cyr Sur Mer
- Chemin des Plaines Barannes : jusqu'à la limite longeant le chemin de fer
- Chemin des Poissonniers : jusqu'à la limite avec Ceyreste
- Chemin du Pareyraou : jusqu'à la gare SNCF

Les limites d'agglomération autres que celles citées ci-dessus demeurent inchangées.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera applicable dès sa publication et dès la mise en place de la signalisation par la Métropole Aix Marseille Provence.

ARTICLE 3 : La Métropole Aix Marseille Provence assurera la mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires d'entrée et de sortie d'agglomération nécessaires pour matérialiser les dispositions afférentes au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Monsieur Le Maire de La Ciotat,

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Commissaire, Chef de la circonscription de Sécurité Publique de La Ciotat, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à La Ciotat, le

12 OCT 2017

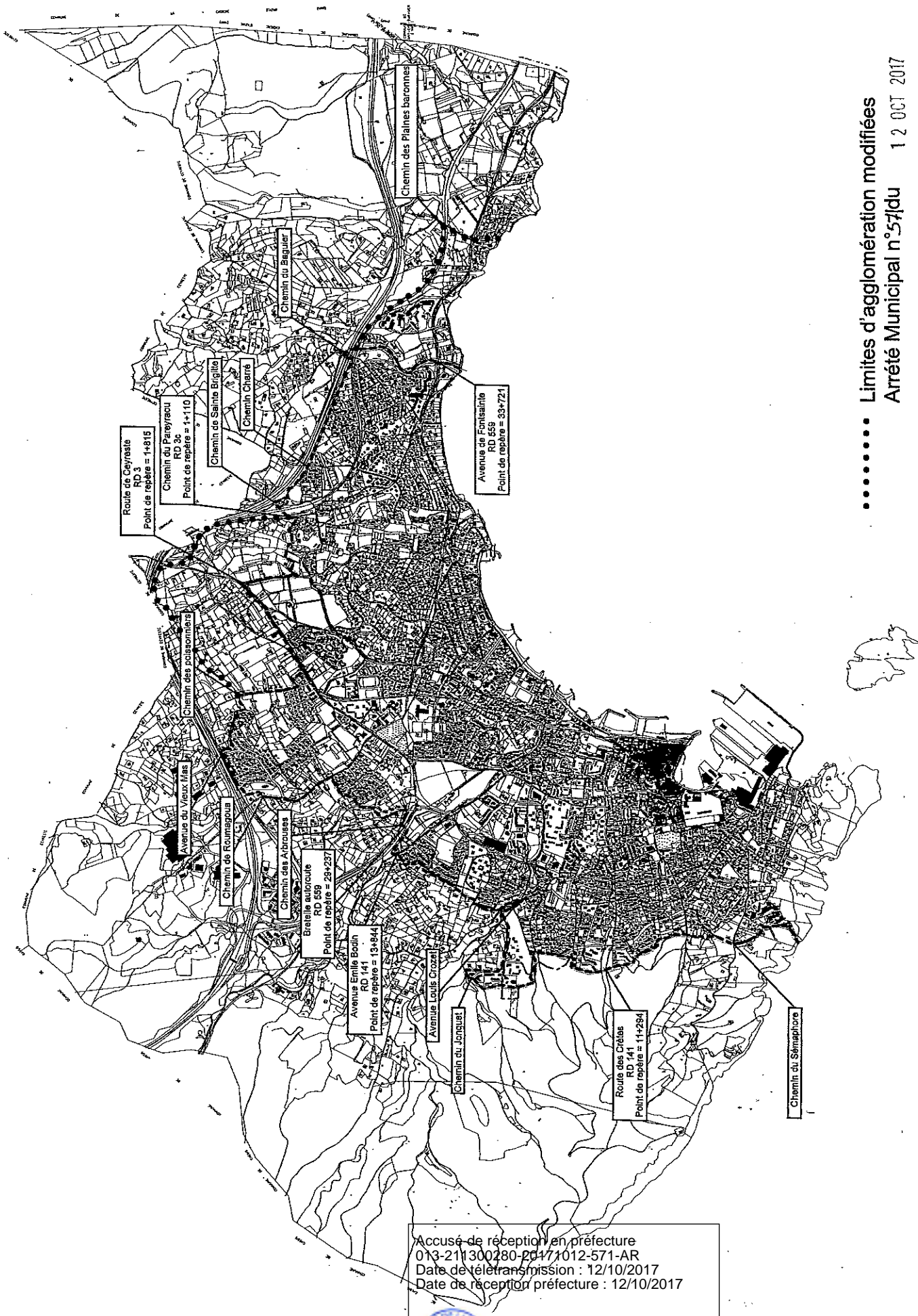


Le MAIRE,

M. Patrick BORÉ

Accusé de réception en préfecture
013-211300280-20171012-571-AR
Date de télétransmission : 12/10/2017
Date de réception préfecture : 12/10/2017





Accusé de réception en préfecture
013-211300280-20171012-571-AR
Date de télétransmission : 12/10/2017
Date de réception préfecture : 12/10/2017

